



**Décision n° 16-DCC-227 du 28 décembre 2016  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Unither par le groupe  
Ardian**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 décembre 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Unither par le groupe Ardian, formalisée par une lettre d'offre et un projet de contrat de cession en date du 16 novembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint du groupe Unither, actif dans le secteur de la fabrication sous contrat de produits pharmaceutiques par le groupe Ardian. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 16-259 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence